

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DVD 156 Subventions sollicitées auprès de la Région d'Ile-de-France dans le cadre du contrat particulier Paris Région d'Ile-de-France 2009-2013 au titre du programme d'actions 2013 sur la valorisation environnementale des canaux.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2009 SG 3G des 18 et 19 octobre 2009, siégeant en formation de Conseil général, autorisant Monsieur le Président du Conseil de Paris de signer le Contrat particulier 2009-2013 entre le Département de Paris et la Région d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2010 DVD 156G des 7 et 8 juin 2010, siégeant en formation de Conseil général, autorisant Monsieur le Président du Conseil Général de Paris de signer une convention avec le Maire de Paris pour la mise en œuvre d'un plan d'actions attachées au développement du trafic fluvial et à la valorisation environnementale des canaux, au titre du contrat particulier entre la Région d'Ile-de-France et le département de Paris pour la période 2009-2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013 par lequel Monsieur Le Maire de Paris lui demande l'autorisation de solliciter les subventions régionales pour un plan d'actions attachées à la valorisation environnementale des canaux pour l'année 2013 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT, au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à solliciter auprès du Président de la Région d'Ile-de-France les subventions prévues au contrat particulier 2009-2013 pour les programmes d'actions attachées à la valorisation environnementale des canaux pour l'année 2013 et de prendre toute décision en résultant.

Article 3 : La dépense est imputée au chapitre 23, article 2315, rubrique 816, mission 61 000-99-080 du budget d'investissement 2013 de la Ville de Paris.

Article 4 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 13, nature 1322, rubrique 816, mission 61000-99-080 du budget d'investissement 2013 de la ville de Paris.